



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle PARENT, Madame Betty HUYLEBROECK, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Katya SCHMITT, Monsieur Eric CASSERON, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Véronique PETIT, Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Madame Florence GABRY, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Monsieur Karim KENTACHE, Madame Evelyne POIGNON, Madame Corinne TANGE, Monsieur Christophe VIGIER, Madame Martine GHENASSIA, Monsieur Jacques LABARRE

PROCURATIONS : Monsieur Georges SCHMITT pouvoir à Madame Katya SCHMITT, Madame Aude POIREE pouvoir à Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Olivier POIGNON pouvoir à Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Madame Betty HANAUER-BEASLAY pouvoir à Madame Martine GHENASSIA, Monsieur André LEFEVRE pouvoir à Monsieur Jacques LABARRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrice BRONSART

oooooooooooo

La séance est ouverte à 20 H 00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, procède à l'appel nominal des membres et informe l'assemblée qu'il a 5 pouvoirs en sa possession.

Exercice : 22 Présents : 17 Votants : 22

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2017

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **11 voix contre :** Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Monsieur Olivier POIGNON, Madame Evelyne POIGNON, Madame Florence GABRY, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Christophe VIGIER, Madame Aude POIREE, Monsieur Jacques LABARRE, Monsieur André LEFEVRE, Madame Martine GHENASSIA, Madame Betty-HANAUER-BEASLAY
- **11 voix pour :** Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle PARENT, Madame Betty HUYLEBROECK, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Katya SCHMITT, Monsieur Georges SCHMITT, Monsieur Eric CASSERON, Madame Véronique PETIT, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Monsieur Karim KENTACHE, Madame Corinne TANGE

Le procès-verbal du conseil du 4 juillet est donc approuvé à la majorité, la voix de Monsieur le Maire étant prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Monsieur le Maire remercie les agents municipaux pour le travail fourni et, plus particulièrement, l'équipe des services techniques pour son implication dans la préparation du forum des associations ainsi que pour le travail accompli sur le territoire communal durant les congés annuels.

LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE 4 JUILLET 2017

Décision n° 2017/018 – concernant une demande de subvention à hauteur de 350.000 € HT auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour la restructuration d'un bâtiment municipal (constitué d'anciennes salles paroissiales) en salles de spectacles et diversités culturelles dont le montant total des travaux est estimé à 1.900.000 € HT.

Monsieur le Maire précise que les travaux seront réalisés après consultation et accord du conseil municipal et organisation d'une réunion publique.

Décision n° 2017/019 – portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption sur 7 immeubles.

Décision n° 2017/020 – portant sur l'émission d'un avenant à la convention d'occupation précaire du bâtiment n° 4 situé RD 316 à la société GEOXIA. L'autorisation d'occupation précaire est prolongée jusqu'au 30 novembre 2017 moyennant un loyer mensuel fixé forfaitairement à 2.332,50 € HT. Cette autorisation d'occupation précaire pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Décision n° 2017/021 – portant sur la modification des tarifs de l'accueil extra-scolaire et du personnel communal à compter du 1^{er} octobre 2017.

ORDRE DU JOUR

Point n° 1 : Décision modificative n° 1 – Budget principal 2017

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal ;

Afin de régulariser la participation due pour la fréquentation des enfants de Chaumontel à la crèche de Luzarches pour les années 2014-2015 et 2016,

Il s'avère nécessaire de réajuster les crédits afin de les adapter à la réalité des informations budgétaires successives obtenues depuis l'adoption du budget primitif 2017.

Les réajustements concernent des crédits ouverts aux sections de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal 2017 aux articles suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6042 : Achat presta° service sauf terrain		84 970,00 €		
D 60612 : Energie-électricité		10 000,00 €		
D 6067 : Fournitures scolaires		3 090,00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		98 060,00 €		

D 739223 : FPIC Fonds national de péréquat°	54 970,00 €			
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	54 970,00 €			
D 023 : Virement section investissement	40 000,00 €			
TOTAL D023 : Virement à la sect° d'investis.	40 000,00 €			
D 6574 : Subv. Fonct. Person. droit privé	3 090,00 €			
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	3 090,00 €			
TOTAL	98 060,00 €	98 060,00 €		

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 21318-18 : LOCAUX ASSOCIATIFS	40 000,00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	40 000,00 €			
R 021 : Virement de la section de fonct.			40 000,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.			40 000,00 €	
TOTAL	40 000,00 €		40 000,00 €	

La présente décision modificative n°1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2017 s'équilibre en dépenses et en recettes :

- Section de fonctionnement : 98 060,00 €
- Section d'investissement : - 40 000,00 €

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité :

- 10 voix contre : M. CARNEIRO DIAS, M. O. POIGNON, Mme E. POIGNON, Mme F. GABRY, M. C. VIGIER, Mme A. POIREE, M. J. LABARRE, M. A. LEFEVRE, Mme M. GHENASSIA, Mme B. HANAUER-BEASLAY
- 12 voix pour : M. S. SARAGOSA, Mme I. PARENT, Mme B. HUYLEBROECK, M. P. BRONSART, Mme K. SCHMITT, M. G. SCHMITT, M. E. CASSERON, M. J. GAUBOUR, Mme V. PETIT, M. F. HUYLEBROECK, M. K. KENTACHE, Mme C. TANGE

APPROUVE cette décision modificative n° 1 en votant les crédits ci-dessus.

Point n° 2 : Autorisation d'acquisition des parcelles A25 et A26 – Chemin de Coye – Lieudit La Justice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Civil ;

Considérant que, dans le cadre de la sécurisation des abords du chemin de Coye, la commune de Chaumontel a pris attache auprès des propriétaires des parcelles concernées ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire sur l'aliénation patrimoniale du bien situé Chemin de Coye, lieudit la Justice à Chaumontel, constitué de deux parcelles A 25 et A 26 (superficie totale de 11801 m²) ci-dessous référencées :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
OA	25	Chemin de Coye - La Justice		44	87
OA	26	Chemin de Coye - La Justice		73	14

Considérant que le prix consenti à la commune s'élève à 5 000 € TTC ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité :

- 9 voix contre : M. CARNEIRO DIAS, M. O. POIGNON, Mme E. POIGNON, Mme F. GABRY, M. C. VIGIER, Mme A. POIREE, M. A. LEFEVRE, Mme M. GHENASSIA, Mme B. HANAUER-BEASLAY

- 13 voix pour : M. S. SARAGOSA, Mme I. PARENT, Mme B. HUYLEBROECK, M. P. BRONSART, Mme K. SCHMITT, M. G. SCHMITT, M. E. CASSERON, M. J. GAUBOUR, Mme V. PETIT, M. F. HUYLEBROECK, M. K. KENTACHE, Mme C. TANGE, M. J. LABARRE
- **AUTORISE** l'acquisition des deux parcelles A 25 et A 26 soit une superficie totale de 11801 m², telles que présentées ci-dessus au prix de 5 000 € TTC, contrat en mains ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse d'acquisition du bien constitué des deux parcelles A 25 et A 26 soit une superficie totale de 11801 m² ainsi que l'acte authentique de vente, réitération de la dite promesse et de tout acte administratif afférent à ce dossier.

Point n° 3 : Modification du tableau des effectifs des emplois permanents – Création et suppression d'emploi

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2017 modifiant le tableau des effectifs permanents;

Vu le tableau des effectifs permanents ci-annexé ;

Considérant qu'il est proposé :

- La création d'un emploi permanent de gardien brigadier de police municipale à temps complet catégorie C ;
- La suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} Classe à temps complet suite à l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'agent qui l'occupait ;
- La modification d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps complet, catégorie C actuellement non pourvu en emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet sur une base de 461 heures annualisées, Catégorie C ;

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité se réserve la possibilité de recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité :

- 10 voix contre : M. CARNEIRO DIAS, M. O. POIGNON, Mme E. POIGNON, Mme F. GABRY, M. C. VIGIER, Mme A. POIREE, M. J. LABARRE, M. A. LEFEVRE, Mme M. GHENASSIA, Mme B. HANAUER-BEASLAY
- 12 voix pour : M. S. SARAGOSA, Mme I. PARENT, Mme B. HUYLEBROECK, M. P. BRONSART, Mme K. SCHMITT, M. G. SCHMITT, M. E. CASSERON, M. J. GAUBOUR, Mme V. PETIT, M. F. HUYLEBROECK, M. K. KENTACHE, Mme C. TANGE

DECIDE :

- **AUTORISE** la modification du tableau des emplois permanents comme suit :

- Suppression du poste suivant :
Adjoint administratif principal 2^{ème} Classe à temps complet
- Création du poste suivant :
Gardien-brigadier de police municipale
- Modification d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet en en emploi permanent d'adjoint technique, catégorie C à temps non complet à raison de 461 heures annualisées, afin d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants sur les passages piétons aux abords des écoles pendant la période scolaire et le transport des ainés.
Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaire au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Point n° 4 : Communauté de communes Carnelle Pays de France – Approbation des nouveaux statuts communautaires

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et L 5211-17 qui disposent notamment :

- d'une part qu'une modification des statuts de la Communauté de communes est ratifiée à la majorité qualifiée par un accord qui doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- d'autre part que doit être recueilli au préalable l'avis du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale considérée, ce qui est le cas de la commune de Luzarches ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2017 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes du pays de France ;

Aux termes de ladite délibération, ci-dessous reprise :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays de France doit exercer de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2017 en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

3° - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 de juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 et L. 151-3 du Code du Tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1^{er} janvier 2017 :

- a) soit par le dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- b) soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- c) soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée, dans ce cas, par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

Considérant que la commune de Luzarches remplit les conditions indiquées au précédent alinéa par convention conclue avec les communes de Roissy et Ecouen et leur office de tourisme commun « Roissy clé de France » classé en 1^{ère} catégorie ;

Considérant dès lors que pour la seule commune de Luzarches, la compétence « promotion du tourisme » n'est pas transférée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France ;

Considérant que dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux des communes membres avaient la possibilité de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de communes, dans des conditions de majorité particulière (25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale des communes concernées) ;

Considérant que l'ensemble des communes a délibéré, dans les délais impartis, défavorablement au transfert de la compétence PLU à l'EPCI, il est donc permis de ne pas inscrire cette compétence obligatoire dans les statuts révisés ;

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays de France devra également exercer de plein droit au 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes membres, la compétence « obligatoire » suivante : *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)* c'est-à-dire :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3. La défense contre les inondations ;
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que la Communauté de communes doit, par ailleurs, exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2 bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la Communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

Toutefois, le conseil de la Communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la Communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

6. Assainissement ;
7. Eau ;
8. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité :

- 10 voix contre : M. CARNEIRO DIAS, M. O. POIGNON, Mme E. POIGNON, Mme F. GABRY, M. C. VIGIER, Mme A. POIREE, M. J. LABARRE, M. A. LEFEVRE, Mme M. GHENASSIA, Mme B. HANAUER-BEASLAY
- 12 voix pour : M. S. SARAGOSA, Mme I. PARENT, Mme B. HUYLEBROECK, M. P. BRONSART, Mme K. SCHMITT, M. G. SCHMITT, M. E. CASSERON, M. J. GAUBOUR, Mme V. PETIT, M. F. HUYLEBROECK, M. K. KENTACHE, Mme C. TANGE

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France tels qu'annexés à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 38

Fait à Chaumontel, le 22 septembre 2017
Le Maire,